

9 FÉVRIER 1943

997

301

E 2200 Paris 27/1

*Le Chef de la Division des Affaires étrangères
du Département politique, P. Bonna,
au Ministre de Suisse à Vichy, W. Stucki*

L MP

Berne, 9 février 1943

Nous avons bien reçu votre lettre du 18 janvier¹ relative à la situation des israélites suisses dans l'ancienne zone libre. A ce propos, vous avez bien voulu nous remettre copie d'une note² du Ministère des Affaires étrangères de laquelle il ressort que les autorités françaises seraient disposées à examiner favorablement le rapatriement éventuel de nos compatriotes désireux de quitter le pays pour éviter de tomber sous le coup des nouvelles mesures prises à l'égard des juifs étrangers, et vous nous demandez de vous faire part de nos observations en l'espèce.

D'entente avec la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police, nous avons l'honneur de vous faire savoir ce qui suit:

Il est évident que nous ne pouvons, en principe, nous opposer au retour dans notre pays des ressortissants suisses qui, pour une raison ou pour une autre, décident d'y revenir. Toutefois, étant donné notamment les conditions actuelles du marché du travail en Suisse, les autorités fédérales compétentes ont pour règle de ne pas encourager, d'une manière générale, le rapatriement de nos compatriotes établis à l'étranger, pour autant qu'une telle mesure ne paraisse pas absolument nécessaire. A cet égard, il convient d'attirer l'attention des intéressés sur l'intérêt qu'ils peuvent avoir à ne pas abandonner leur situation dans leur pays d'adoption, même si, comme c'est le cas en l'occurrence, ils ont momentanément à faire face à des difficultés anormales.

Ainsi que vous aurez pu le voir à la lecture des copies de nos lettres au Consulat de Suisse à Paris, que nous vous avons envoyées ces dernières semaines pour information, tous les israélites suisses de la zone dite occupée ont été rapatriés, il y a quelques jours, par les soins du Consulat précité³. Cette mesure nous avait paru inévitable, eu égard au fait que, selon une décision des autorités allemandes, ces compatriotes auraient été soumis, depuis le 1^{er} de ce mois, à l'instar des autres juifs ressortissants de pays neutres, aux dispositions déjà appliquées à l'égard de leurs coreligionnaires français, par conséquent aussi à l'internement et à la déportation.

Pour ce qui est des juifs résidant dans l'ancienne zone libre, il ne s'agirait pour l'instant, si nous comprenons bien, que de l'assignation à résidence forcée en application de la loi du 9 novembre 1942, d'une part, et, d'autre part, de l'obligation, conformément à la loi du 11 décembre de la même année, de faire

1. *Non retrouvé.*

2. *Du 13 janvier 1943 (E 2200 Paris 27/1).*

3. *Cf. N° 290 et annexes.*

apposer la mention «juif» sur les titres d'identité et sur les cartes d'alimentation. Or, à première vue, ces deux mesures ne semblent nullement justifier, à elles seules, un rapatriement général. Il est à remarquer, à ce sujet, que des dispositions d'ordre public interdisant à tous les étrangers de se déplacer sans autorisation en dehors de leur commune de résidence sont en vigueur dans d'autres pays en guerre et applicables, dans certains cas, même au personnel consulaire étranger.

Il en est tout autrement, en revanche, pour ce qui est de la décision des autorités françaises d'incorporer dans des groupes de travailleurs étrangers tous les israélites célibataires âgés de 18 à 55 ans, entrés en France après le 1^{er} janvier 1933. Il va de soi que si l'application de cette mesure ne pouvait pas être évitée à l'égard de nos compatriotes, le rapatriement de ceux-ci devrait être envisagé, pour autant, bien entendu, qu'ils en fassent eux-mêmes la demande.

Toutefois, avant de prendre des dispositions à cet effet et notamment d'aviser les intéressés, il conviendrait peut-être d'examiner la possibilité d'intervenir encore auprès des autorités françaises pour tenter d'obtenir que les ressortissants suisses soient dispensés de l'application de cette mesure.

Nous vous saurions gré de vouloir bien soumettre la question à un examen⁴. Pour le cas où une telle démarche vous paraîtrait inutile parce que vouée d'avance à l'insuccès, ou n'aurait pas abouti au résultat souhaité, vous nous obligeriez en nous faisant tenir, à l'intention de la Division de Police, un état nominatif des personnes entrant en ligne de compte pour le rapatriement. Sur cette liste devraient figurer notamment, à part les noms et prénoms des intéressés, leur date de naissance, leur commune d'origine, ainsi que l'adresse des parents en Suisse chez lesquels ils pourraient désirer se rendre.

ANNEXE

E 2200 Paris 27/1

*Le Chargé d'Affaires a. i. de Suisse à Vichy, J. Decroux,
à la Division des Affaires étrangères du Département politique*

Copie

L

Vichy, 10 mars 1943

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 février dernier concernant le rapatriement dans notre pays des israélites suisses résidant en France⁵ et de vous faire savoir ce qui suit:

Après avoir soumis cette question à un examen approfondi et en avoir discuté avec des personnalités françaises compétentes, Monsieur le Ministre Stucki (actuellement en Suisse) est arrivé à la

4. Cf. annexe au présent document.

5. Sur cette question et plus généralement sur la situation des Juifs dans l'ancienne zone libre, cf. la lettre du vice-consul de Suisse à Marseille, H. Voirier, à la Légation de Suisse à Vichy, du 28 janvier précédent, dont voici le texte: Me référant à la correspondance que nous avons échangée au sujet des Israélites suisses, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours des opérations de police de grande envergure qui ont été faites et qui continuent à Marseille, de nombreuses familles israélites, françaises et étrangères, ont été appréhendées et conduites à la prison des

conclusion qu'il était nécessaire d'avertir les Suisses israélites en France des possibilités qu'ils avaient de pouvoir obtenir des autorisations de quitter la France pour être rapatriés en Suisse. En effet, bien que la réglementation actuelle relative au statut des juifs ne peut être considérée comme rendant intolérable à nos compatriotes qui y sont soumis leur séjour dans ce pays, il ne faut pas perdre de vue que la situation peut se modifier d'un jour à l'autre et que les mêmes mesures prises en zone occupée peuvent être promulguées dans l'ancienne zone libre française. Les autorités françaises n'ont pu, en effet, donner aucune assurance que le statu quo serait maintenu. Le fait que les Italiens procèdent actuellement au rapatriement en Italie de leurs nationaux israélites est un indice qui peut confirmer les craintes que prochainement des mesures anti-juives plus graves seront appliquées. Aussi la plupart des autres pays neutres ont-ils décidé d'accepter la proposition du Ministère des Affaires étrangères – que je vous ai transmise le 18 janvier dernier – relative au départ des israélites étrangers résidant en France.

Je viens donc de charger nos consulats à Lyon, Marseille, Nice et Toulouse de convoquer les juifs suisses domiciliés dans leur arrondissement, par avis dans les principaux journaux, et de les mettre au courant des possibilités qu'ils ont de regagner la Suisse. Je n'ai pas manqué de faire part aux consulats du point de vue exprimé dans votre lettre précitée, tout en leur recommandant de ne pas encourager les intéressés à rentrer en Suisse, mais de se borner à les renseigner seulement sur le fait que, s'ils le désirent, ils peuvent obtenir le visa de sortie de France. Il est bon en effet que notre responsabilité soit couverte et que l'on ne puisse pas reprocher à la Légation, au cas où des mesures graves seraient prises contre les Israélites, de ne pas avoir fait le nécessaire pour les avertir.

Je suis, par ailleurs, intervenu auprès des services français compétents en vue d'obtenir des facilités pour le transfert des avoirs – ou tout au moins d'une partie de ceux-ci – appartenant à ceux des israélites suisses qui seraient rapatriés dans notre pays. Ils seront invités par les consulats à déclarer les montants qu'ils désirent emporter avec eux. Je poursuivrai mes démarches dans ce sens dès que j'aurai eu connaissance de la somme globale que ces transferts peuvent représenter et je vous tiendrai au courant des rapports que je recevrai de nos différents consulats sur l'ensemble de cette question.

Baumettes, où fonctionnait un centre de triage. Un train a ensuite quitté Marseille pour Compiègne; les wagons plombés contenaient surtout des Israélites, sans distinction de nationalité, mais aussi des personnes non juives. Ces renseignements ont été confirmés au Chancelier du Consulat par le Chef du cabinet de l'Intendant régional de police, qui n'a pas voulu nous donner d'autres précisions. Ce fonctionnaire a ajouté qu'il n'y aurait plus de tels transports, mais on ne peut accorder beaucoup de créance à cette déclaration.

Il circule naturellement beaucoup de rumeurs incontrôlables au sujet de ces opérations. Il semble cependant que les troupes de police qui sont venues, du Nord dit-on, pour les accomplir, aient agi avec autant d'égards que possible, sans même cacher leur répugnance pour le «travail» dont elles étaient chargées.

De très nombreux Suisses ont naturellement dû soumettre leurs papiers à l'examen de la police; quelques-uns d'entre eux ont été emmenés et retenus pendant quelques heures. En revanche, aucun cas d'arrestation ou de déportation de Suisses, israélites ou non, ne m'a été signalé. Toutefois, étant donné que des familles entières ont été arrêtées et que personne n'a pu peut-être nous en informer, il est fort possible que des Suisses aient été également conduits à Compiègne. Je fais faire une enquête discrète sur le sort des Israélites suisses de Marseille qui nous sont connus et je vous en communiquerai le résultat dès que possible. Peut-être voudrez-vous, de votre côté, demander quels critères ont été appliqués pour les opérations de police de Marseille et la composition du train de Compiègne, puisque, en ce qui me concerne, je n'ai pu obtenir ces renseignements.

Il va de soi que de nombreux Israélites se terrent actuellement pour échapper aux rafles. Ces faits montrent qu'il serait opportun de hâter les démarches en vue de rapatrier les Israélites suisses auxquelles vous faisiez allusion dans une récente lettre (E 2200 Paris 27/1).